

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 4 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COURVOISIER

2 Place du Chateau
16200 JARNAC

Références : 2022 629 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007205682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2022 dans l'établissement COURVOISIER implanté Le Petit Moine 16200 LES METAIRIES. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Bien que les dispositions du système de gestion de la sécurité (SGS) ne soient pas opposables à un tel établissement Seveso Seuil Bas, il a été retenu le principe de lui appliquer le cadre de l'action nationale « Sous-traitance dans les établissements SEVESO ». Ce cadre consiste à mener des inspections ciblées sur la sous-traitance selon trois axes du SGS :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieurs ;
- la maîtrise des procédures d'exploitation ;
- la maîtrise des procédures d'urgence.

Cette action a pour but d'évaluer :

- la nature des informations transmises par l'exploitant à ses sous-traitants ainsi que les modalités de transmission de celles-ci ;
- comment le recours à la sous-traitance est pris en compte dans les procédures d'exploitation et les procédures d'urgence.

Cette action nationale concerne en particulier les activités de sous-traitance directement liées à :

- l'unité de production ;
- la maintenance ;
- les contrôles/mesures effectués sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURVOISIER S.A.S
- Le Petit Moine 16200 LES METAIRIES
- Code AIOT : 0007205682

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas (SSB)

Autorisé initialement en 1965, l'exploitation de cet établissement est aujourd'hui encadrée par un arrêté préfectoral du 27 février 2006, complété le 7 août 2014 suite à la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD) ; cet arrêté incluait la création d'un chai supplémentaire demandé par l'exploitant en février 2014 (chai 201) mais qui n'est toujours pas construit (cf. point de contrôle afférent dans le présent rapport).

Suite au changement de nomenclature (création de la rubrique 4755), l'exploitant a effectué auprès de la préfecture une demande de bénéfice des droits acquis pour un volume de 31 780 m³ d'eaux de vie, accordée par courrier du 4 septembre 2015.

Le site s'étend sur 9 ha en zone peu urbanisée : il est entouré de vignes au sud, d'un chemin rural à l'est et à l'ouest, de la RD 194 au nord, et entièrement clôturé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance des entreprises extérieures ;
- système d'extinction automatique d'incendie desservant les chais ;
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Permis de feu	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 10.11	/	Sans objet
9	Extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 11.9	/	Sans objet
10	Impact d'une perte d'utilité sur une MMR	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 11.9	/	Sans objet
11	Regards siphoniques – chais et aire dépotage	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 4.1	/	Sans objet
15	Events d'explosion des cuves inox d'alcools	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 12.4.4	/	Sans objet
16	Conformité matérielle ATEX	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 10.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation – Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 1 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 3 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suveillance du chantier sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 3 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 1 et 5 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Opérations d'entretien – intervention sur les MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 3 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 7 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Intervention sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, 3 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Dépassements murs coupe-feu entre chais	AP Complémentaire du 27/02/2006 article : 12.3.2	/	Sans objet
13	Construction du chai 201	AP Complémentaire du 27/02/2006 article : 12.1	/	Sans objet
14	Quantité d'alcools stockés par chais	AP Complémentaire du 27/02/2006 article : 12.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les dispositions du SGS ne soient pas opposables à cet établissement, la présente inspection a permis d'examiner le niveau de l'établissement sur ces sujets et d'en dégager quelques recommandations qu'il convient que l'exploitant prenne en compte dans l'exploitation de son site.

De plus, l'inspection a relevé des constats nécessitant des compléments de la part de l'exploitant, notamment pour attester de la conformité de ses installations concernant :

- le système d'extinction automatique d'incendie ;
- les regards siphoniques coupe-feu ;
- les matériels ATEX (pompes mobiles de transfert d'alcools).

Sur ces différents sujets, des demandes d'actions correctives ont été formulées dans le présent rapport.